

MOTS CLES : exception de panorama – exception de courte citation – interprétation stricte – respect des conditions – droit de paternité de l'œuvre – droit au respect à l'intégrité physique et spirituelle de l'œuvre

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 5 juillet 2023, réaffirme le principe d'interprétation stricte des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre de street-art, et notamment les exceptions de panorama et de courte citation. Celle-ci rappelle également le caractère absolu des droits moraux de l'auteur, tel que son droit à la paternité de l'œuvre, mais également le droit au respect de son intégrité.

FAITS : En l'espèce, à l'occasion de la campagne présidentielle de 2017 ainsi que des élections municipales de 2020, des vidéos réalisées pour la campagne de M. Mélenchon et de son parti politique LA FRANCE INSOUmise ont été diffusées sur plusieurs supports. Or, ces vidéos reproduisaient, sans son autorisation ni mention de son nom, l'œuvre de street-art de l'artiste COMBO intitulée « La Marianne asiatique ». De ce fait, l'artiste a fait assigner, par actes d'huissier des 21 août et 9 septembre 2020, M. Mélenchon et LA FRANCE INSOUmise devant le Tribunal judiciaire de Paris afin que soit reconnue et indemnisée l'atteinte portée à ses droits moraux et patrimoniaux sur la fresque.

PROCEDURE : Par jugement rendu le 21 janvier 2021, le Tribunal judiciaire rejeta les demandes de l'artiste fondées sur l'atteinte au droit d'auteur en retenant les exceptions de panorama et de courte citation soulevées par les défendeurs, ainsi qu'en écartant les atteintes au droit à la paternité et à l'intégrité de l'œuvre, au motif que les œuvres de street-art réalisées sans autorisation sur la voie publique sont susceptibles de subir des atteintes à leur intégrité, ainsi qu'au droit à la paternité de leur auteur, sans que celui-ci apparaisse fondé à s'en plaindre. Le poursuivant va donc interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

PROBLEMES DE DROIT : Les exceptions de panorama et de courte citation trouvent-elles à s'appliquer pour une œuvre de street-art reproduite sans autorisation de l'auteur ni mention de son nom ? De plus, la nature éphémère de l'œuvre et le lieu où se trouve le support permettent-ils de justifier l'atteinte aux droits moraux de l'auteur ?

SOLUTION : La Cour d'appel, dans son arrêt rendu le 5 juillet 2023, fait droit à l'ensemble des demandes de l'artiste. Ainsi, elle rejette l'exception de panorama prévue à l'article L122-5-11° du Code de la propriété intellectuelle, qui concerne uniquement « les œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique ». En effet, la Cour a considéré qu'une œuvre de street art constituée pour partie de papier collé et donc soumise aux aléas extérieurs, ne peut être considérée comme placée en permanence sur la voie publique. La Cour ne retient pas non plus l'exception de courte citation prévue à l'article L122-5-3° du Code de la propriété intellectuelle, le nom de l'artiste et la source de l'œuvre, qui sont les conditions permettant la constitution de l'exception, n'étant cités à aucun moment dans les diffusions incriminées.



La Cour a également retenu plusieurs atteintes aux droits moraux de l'artiste, et notamment l'atteinte au droit de paternité ainsi que le droit à l'intégrité de l'œuvre, en opérant une distinction entre les modifications nécessairement consenties par l'auteur compte tenu de la nature même de l'œuvre, et l'appropriation illégitime réalisée aux fins de promotion du parti politique en cause et de son candidat.

SOURCES :

CA, Paris, 5 juillet 2023 – 21/11317

Article L122-5-11° CPI

Article L122-5-3° CPI

Revue LEPI sept. 2023, n° DPI201s8, Anne-Emmanuelle Kahn, *Droit d'auteur, « street art » et politique : protection des créations artistiques « versus » promotion du discours politique.*



Note :

Une interprétation stricte des textes instituant les exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur.

a) L'exception de panorama

Les dispositions de l'article L122-5-11° du code de la propriété intellectuelle permettent « *les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial* ». Ainsi, cette exception vaut exclusivement pour les œuvres architecturales et de sculptures réalisées par des personnes physiques, et placées en permanence sur la voie publique. Or, le juge de première instance avait en l'espèce retenu l'exception de panorama pour la reproduction d'une œuvre de street art, au motif que celle-ci permettrait à toute personne de « filmer, photographier, dessiner les œuvres d'architecture et de sculpture, ainsi que les graffitis dont ils sont éventuellement couverts ». Le juge avait donc fait une extension de l'article aux œuvres présentes sur les œuvres architecturales, au motif que l'œuvre de street art serait devenue comme un accessoire de l'œuvre architecturale.

La Cour d'appel vient donc rappeler le principe d'interprétation stricte des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur en rejetant cet argument, signifiant ainsi qu'on ne peut appliquer une exception à des œuvres autres que celles qui sont expressément indiquées dans le texte. De plus, la Cour a ajouté qu'on ne peut considérer une œuvre de street art constituée pour partie de papier collé, et donc soumise aux aléas extérieurs, comme étant placée en permanence sur la voie publique, du fait des altérations inévitables qu'elle va subir.

Enfin, par cette solution, la Cour vient appliquer de manière stricte les conditions nécessaires à la qualification de l'exception. Cela semble en effet nécessaire afin de ne pas vider le principe de sa substance ; l'exception ne peut donc jouer que pour les œuvres et dans les cas expressément prévus par le texte.

Cette interprétation stricte des textes par la Cour vaut également pour l'exception de courte citation.

b) L'exception de courte citation

En effet, l'article L122-5-3° du Code de la propriété intellectuelle consacre l'exception de courte citation, qui n'est possible qu'à condition qu'elle soit justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle est incorporée, et sous réserve que le nom de l'auteur et la source soient indiqués.

Or en l'espèce, ni le nom de l'auteur ni la source de l'œuvre ne sont cités dans les diffusions. Les défendeurs soutiennent qu'ils ne pouvaient connaître le nom de l'auteur, puisque celui-ci avait été effacé de l'œuvre et remplacé par un pseudonyme lors de la captation des images. Cependant, l'appelant démontre, et la Cour le confirme, que l'artiste était facilement identifiable, et que de simples recherches sur le net suffisaient à retrouver le nom de l'auteur. Ainsi, cette justification ne tient pas et ne permet pas de passer outre la condition au regard de la Cour.

De plus, l'utilisation de l'œuvre dans le clip de la campagne présidentielle de 2017 et dans celui pour les élections municipales de 2020 porte exclusivement sur le visage féminin de la fresque, et non sur les messages du drapeau portant la devise « LIBERTE – EGALITE – HUMANITE » ou encore du message « nous voulons la justice. Malgré cette reproduction fragmentée de l'œuvre, le Tribunal judiciaire de Paris dans sa décision avait retenu le bénéfice de l'exception en affirmant que « la reproduction de l'œuvre appuyait le message critique développé par les vidéos », et qu'elle était donc justifiée.

A l'inverse, la Cour revient à une lecture beaucoup plus stricte des conditions du texte, et considère que cette utilisation ne peut être justifiée par un caractère critique, polémique, pédagogique ou informatif des vidéos, l'œuvre ayant seulement été utilisée pour son esthétique et à des fins d'illustration du discours politique du parti et de son candidat.



Ainsi, aucune des exceptions ne trouvant à s'appliquer en l'espèce, la Cour retient l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de l'auteur de l'œuvre par les défendeurs, en ce que l'œuvre a été reproduite sans autorisation de l'auteur ni mention de son nom.

La réaffirmation du caractère absolu du droit moral de l'auteur, indépendamment du genre ou de la destination de l'œuvre.

En ce qui concerne le droit moral, l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible ». En l'espèce, le juge de première instance avait écarté les atteintes invoquées par le demandeur au motif que « les œuvres de street art réalisées sans autorisation sur la voie publique sont susceptibles de subir des atteintes à leur intégrité, ainsi qu'au droit à la paternité de leur auteur, sans que leur auteur apparaisse fondé à s'en plaindre ».

Néanmoins, le juge d'appel a entrepris une approche différente et retenu une atteinte du respect au droit de paternité tout d'abord, pour les mêmes raisons que pour l'atteinte au droit patrimonial. Il a donc considéré que les défendeurs auraient dû rechercher le nom de l'artiste, dès lors qu'ils entendaient utiliser son œuvre dans leurs productions.

Concernant le droit au respect à l'intégrité de l'œuvre, le juge d'appel a retenu l'atteinte du fait de l'ajout non autorisé du signe du parti politique en cause, ainsi que son intégration partielle non autorisée dans un support audiovisuel, ce qui caractérise une appropriation illégitime de l'œuvre par le parti politique et son candidat. Le juge retient également l'atteinte du fait de l'ajout de branchages et d'un envol d'oiseaux, cet ajout n'ayant pas été fait directement sur l'œuvre du fait de sa nature d'œuvre de street art, qui est par essence évolutive, mais dans la vidéo de promotion du parti politique.

Ainsi, le juge vient distinguer sa solution de celle rendue en première instance, et adopte une

vision beaucoup plus objective de l'œuvre de street art, en opérant une distinction entre les atteintes à l'œuvre sciemment acceptées par l'auteur du fait de la nature de son support, et d'autre part les atteintes qui ne seraient pas liées directement à la nature du support choisi.

Enfin, le juge caractérise également une atteinte à l'intégrité spirituelle de l'œuvre, celle-ci ayant été utilisée sans le consentement de l'auteur afin de soutenir l'action et les intérêts d'un parti et d'une personnalité politique, ce qui pouvait laisser sous-entendre que l'auteur apporterait son appui à ce parti.

Ainsi, à l'inverse de la décision rendue en première instance, le juge d'appel vient réaffirmer le caractère absolu du droit moral de l'auteur, en refusant d'assouplir ses dispositions au regard notamment de la nature de l'œuvre.

En somme, l'arrêt rendu par la Cour d'appel vient faire droit à l'ensemble des demandes de l'appelant en retenant à la fois les atteintes à ses droits patrimoniaux, mais également les atteintes à son droit moral.

COLOMBANI Sara

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE LID2MS-
IREDIC 2024



ARRET : Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2023 – Pôle 5, chambre 1 – 21/11317

« En l'espèce, il doit d'abord être souligné que ni la titularité des droits de M. [V] sur 'La Marianne asiatique', ni l'originalité de l'œuvre revendiquée ne sont contestées devant la cour. En tant que de besoin, la cour fait sienne, par motifs adoptés, l'analyse des premiers juges qui ont reconnu à la fois que M. [V] démontrait être l'auteur de la fresque en litige et que cette fresque était, par son originalité, éligible à la protection par le droit d'auteur.

C'est à juste raison que M. [V] plaide que l'exception de liberté de panorama, laquelle, comme toute exception, doit être d'interprétation stricte, ne peut recevoir application au bénéfice de M. [L], ni a fortiori de LFI qui est une personne morale. En effet, 'La Marianne asiatique' ne s'apparente pas à une œuvre architecturale ou sculpturale au sens de l'article L. 122-5-11° précité et rien ne permet de considérer que le mur du boulevard du Temple sur lequel elle a été créée, sur lequel aucune information n'est donnée, constitue une œuvre au sens de ce texte. Par ailleurs, s'agissant d'une œuvre de 'street art', qui plus est constituée, comme en l'espèce, pour partie de papier collé, donc particulièrement soumise aux aléas extérieurs (dégradations volontaires, effacement par le propriétaire du support, altérations du fait des intempéries...), il ne peut être retenu qu'elle est 'placée en permanence sur la voie publique' comme le prévoit le même texte. En outre, l'examen des vidéos incriminées auquel s'est livrée la cour a fait apparaître que la fresque de M. [V] n'y figure pas de façon accessoire ou fortuite, comme un élément du paysage ou de l'espace public servant de décor au sujet ou à l'événement traité (la manifestation du 18 mars 2017, les messages électoraux diffusés en vue de l'élection présidentielle de 2017 et des élections municipales de 2020), mais qu'elle y a été intégrée délibérément, dans une recherche esthétique qui révèle l'intention du réalisateur d'en faire un élément important du clip et d'exploiter l'œuvre en l'associant au message politique diffusé.

(...)

C'est également à juste raison que M. [V] fait valoir que l'exception de courte citation prévue à l'article L.122-5-3° du code de la propriété intellectuelle, qui doit être interprétée, elle aussi, strictement, ne peut recevoir application au bénéfice de LFI ni de M. [L]. D'une part, il n'est pas contesté que le nom de M. [V] ou de '[C]' n'est cité à aucun moment dans les diffusions incriminées, ni la source de la fresque, ce qui suffit à écarter le bénéfice de l'exception. M. [L] et LA FRANCE INSOUmise arguent qu'il leur était impossible de connaître l'identité du véritable auteur de la 'Marianne asiatique' qui était signée 'STYX' lors de la captation des images. Ils justifient en effet (leur pièce 16) que le 18 mars 2017, lorsque l'œuvre a été filmée par LA FRANCE INSOUmise lors de la manifestation 'Le défilé pour la 6ème république', le nom de l'auteur '[C]' avait déjà été effacé et remplacé par celui de 'STYX'. Cependant, l'appelant verse des pièces (89 et 89.1) qui montrent qu'il pouvait facilement être vérifié que STYX n'était pas le véritable auteur de la Marianne, puisqu'en effectuant une recherche sur internet à partir des mots clé 'styx marianne', on n'obtient pas la 'Marianne asiatique' ni aucune des Mariannes de [C], alors qu'en entrant sur le réseau Instagram les mots-clé 'liberté égalité humanité', tels qu'ils apparaissent sur le drapeau (visible sur la vidéo 1) porté par la 'Marianne asiatique', on parvient rapidement à des 'uvres de [C], notamment à la 'Marianne asiatique'. Ainsi, en procédant à des recherches simples, en l'occurrence nécessaires dès lors que LFI et M. [L] entendaient utiliser les images de la Marianne dans des vidéos destinées à transmettre le message d'un parti politique et à recevoir une large diffusion, le véritable auteur de l'œuvre était identifiable.

(...) D'autre part, l'utilisation de l'œuvre dans le clip de la campagne présidentielle de 2017 et dans le clip pour les élections municipales de 2020 ne porte que sur le visage du personnage féminin de la fresque, à l'exclusion de toute représentation du drapeau portant la devise 'LIBERTE - EGALITE - HUMANITE' et du message apposé à côté du personnage féminin



'NOUS VOULONS LA JUSTICE' qui n'apparaissent pas, de sorte qu'il ne peut être considéré que cette utilisation, purement visuelle ou esthétique, sans contenu idéologique, serait justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, ou informatif des vidéos concernées, consistant plutôt en un emprunt, sans nécessité évidente, à des fins d'illustration du discours politique de LFI ou de [U] [L]. Dès lors, les exceptions de liberté de panorama et de courte citation ne pouvant être utilement invoquées, l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de M. [V], qui n'a pas consenti à la reproduction et à la représentation de son oeuvre, est constituée.

(...)

L'atteinte à l'intégrité physique de l'oeuvre ne peut être retenue du fait de l'ajout non autorisé de 'STYX', pour les raisons qui viennent d'être exposées, ni du fait de la suppression du message 'NOUS VOULONS LA JUSTICE', la pièce 16 des intimés établissant que ce message avait déjà disparu le 18 mars 2017, lors de la captation des images de la Marianne. L'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre doit en revanche être retenue du fait de l'ajout non autorisé du signe LFI et de son intégration partielle, pas plus autorisée, dans un support audiovisuel avec un message sonore et un sous-titrage, qui caractérisent une appropriation illégitime par LA FRANCE INSOUmise et M. [L]. Elle doit l'être également s'agissant de l'ajout de branchages et d'un envol d'oiseaux en filigrane, cet ajout n'ayant pas été effectué directement sur l'oeuvre créée par [C] dans l'espace public, comme il arrive qu'une oeuvre de 'street art' fasse l'objet de modifications in situ nécessairement consenties par l'auteur compte tenu de la nature par essence évolutive d'une telle oeuvre, mais dans la vidéo réalisée aux fins de promotion du parti politique LFI et de son chef de file. Enfin, même si l'utilisation qui a été faite de la fresque dans les trois vidéos litigieuses est dénuée de toute outrance ou polémique et s'inscrit dans la lignée de valeurs républicaines et citoyennes également revendiquées par M. [V], celui-ci peut être suivi quand il invoque une atteinte à l'intégrité

spirituelle de l'oeuvre en ce sens que celle-ci a été utilisée, sans son consentement, au soutien de l'action et des intérêts d'un parti et d'une personnalité politiques, ce qui était de nature à faire croire que l'auteur apportait son appui ou son concours à LA FRANCE INSOUmise et/ou M. [L]. Le jugement doit donc être infirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de M. [V] fondées sur une atteinte à ses droits tant moraux que patrimoniaux d'auteur ».





Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes [de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.](#)